



AVIS N° 2025-098/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 26 JUIN 2025

1. DECLARANT L'ARMP INCOMPÉTENTE POUR AUTORISER A TITRE EXCEPTIONNEL, LA POURSUITE DE LA PROCEDURE N° F_DEM_97548, RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 1500 KVA AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM), NECESSITANT UN ADDENDUM QUI RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA DNCMP ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CNHU-HKM A FAIRE PREUVE DE PROFESSIONNALISME DANS LA CONDUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET A S'ADRESSER A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE POUR L'AUTORISATION D'ADDENDUM REQUIS AU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE, LE CAS ECHEANT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1008/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/DEM/SP 08 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 avril 2025 sous le numéro 0665-25, le Directeur Général du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite à titre dérogatoire de la procédure F_DEM_97548 ;

Que dans sa demande, le Directeur général du CNHU-HKM expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure N° F_DEM_97548, relative à l'acquisition de fournitures et installation d'un groupe électrogène de 1500 KVA au profit du CNHU-HKM, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit :

Contexte spécifique du dossier :

Face aux multiples dysfonctionnements fréquemment enregistrés sur les installations électriques intérieures des bâtiments abritant le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) de Cotonou, les autorités dudit centre avaient sollicité l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) pour un audit électrique en mai 2021. Dans la mise en œuvre des recommandations issues du rapport n°13/AG-C/DEE/SEE/2021 dudit audit, il était prévu la mise en place d'un système d'alimentation secours constitué de deux (2) groupes électrogènes de 1500 KVA en redondance 1+1. C'est dans cette optique que la procédure ci-dessus rappelée a été lancée pour l'installation d'un groupe électrogène de 1500 KVA de marque COELMO, don du projet REDISSE.

Niveau de mise œuvre de la procédure :

La procédure N° F_DEM_97548 a été lancée le 31 décembre 2024 et l'avis a été publié dans les canaux requis (quotidien La Nation, journal des marchés publics et portail des marchés publics du Bénin). Pendant la période de publication de l'avis d'appel d'offres, des demandes d'éclaircissements sur le dossier adressées par certains candidats, nécessitaient la prise d'un addendum afin de corriger les spécifications techniques. Au regard de la pertinence des questions soulevées par les candidats, une demande d'avis technique a été introduite auprès de CONTRELEC afin de requérir leur avis vu que les spécifications techniques ont été préalablement élaborées par eux (PJ 1). Ne pouvant avoir un retour immédiat de CONTRELEC, une note d'information a été prise pour reporter à une date ultérieure le dépôt et l'ouverture des plis (PJ 2). Les démarches en vues d'avoir le retour immédiat sur les spécifications techniques ont été sans succès. L'avis technique de CONTRELEC nécessaire pour la prise d'un addendum nous a été transmis le 04 / 03 / 2025 (PJ 3).

Cependant, conformément au point 111-16-6-2 des instructions et modalités d'exécution des budgets des administrations publiques, gestion 2025, aucune régularisation de modification du dossier d'appel à concurrence n'est admise.

Toutefois, compte tenu de la sensibilité de l'équipement à installer dans un contexte où la disponibilité de l'énergie conventionnelle sur le réseau de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) constitue une charge critique dont le dysfonctionnement a un impact sur le fonctionnement normal du plateau technique et partant de la santé, la vie des patients et la sécurité des équipements médicaux, je viens

très respectueusement solliciter à titre dérogatoire, votre autorisation en vue de la poursuite de la procédure F_DEM_97548 à travers la prise d'un addendum au dossier d'appel d'offres » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur général du CNHU-HKM porte sur une autorisation à poursuivre la procédure à travers la prise d'un addendum ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles **« La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.**

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Qu'au regard de cette incompatibilité de fonctions, les textes ont clairement spécifié les fonctions de chaque organe de la chaîne des marchés publics pour éviter tout conflit d'attribution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Directeur général du CNHU pose un problème d'addendum au dossier d'appel d'offres dont l'avis a été suspendu compte des questions d'éclaircissement des candidats, en vue de requérir l'avis de CONTRELEC ;

Qu'ayant finalement reçu l'avis de CONTRELEC, le CNHU -KLM doit s'adresser à la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétent pour obtenir l'autorisation requise à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 point 2 du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, avant la poursuite de cette procédure ;

Qu'il revient à la Personne responsable des marchés publics du CNHU-KLM qui, au sens de de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation, **« est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ses actes aux contrôles et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante »** de conduire avec professionnalisme cette procédure et en adressant les requêtes liées à ladite procédure aux organes dédiés dans le respect du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ;

Qu'aucune compétence n'est donnée à l'ARMP pour l'autorisation de la prise d'avenant qui est purement un acte de passation placé sous le contrôle a priori de la DNCMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour donner une telle autorisation et recommander à la PRMP de CNHU-KLM de s'adresser à la DNCMP compétente aux fins

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se déclare incompétente pour autoriser à titre exceptionnel, la poursuite de la procédure N° F_DEM_97548, relative à l'acquisition de fournitures et installation d'un groupe électrogène de 1500 KVA au profit du CNHU-HKM, nécessitant un addendum qui relève de la compétence de la DNCMP ;
2. invite la PRMP du CNHU-HKM à faire preuve de professionnalisme dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et à s'adresser à la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente pour obtenir l'autorisation requise en vue de la modification de ce dossier d'appel d'offres, le cas échéant.



Séraphin AGBAHOUNGBATA